

Règlement intérieur de la Commission de Suivi de Site de la société APPLICATION DES GAZ située à SAINT GENIS LAVAL

Article 1 – L’objet du règlement intérieur,

En complément à l’arrêté préfectoral n°2013176-001 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des règlements et législation en vigueur.

Le bureau et le Président de la Commission sont chargés de la bonne application de ce règlement, qui pourra être modifié selon les règles de délibération définies dans le Titre III du présent règlement, sur proposition du Président du bureau, ou sur demande d’au moins la moitié des membres composant la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou représentants de la commission sous un délai d’un mois suivant la date de son approbation.

TITRE I – L’ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 2 – Champ de compétences de la Commission

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le Code de l’Environnement ont vocation à être abordés de façon libre au sein de cette instance : Il s’agit des sujets visant à prévenir des danger ou inconvénients que peuvent présenter les installations classées de la zone géographique pour laquelle la Commission a été créée, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité de la salubrité publique, soit pour l’agriculture, soit pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, soit pour l’utilisation rationnelle de l’énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 3 – La présidence

Le Président de la CSS, nommé par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans, s’appuie sur le bureau et sur le secrétariat d’urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le Président de la commission peut inviter toute personne, en qualité d’expert, susceptible d’éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Ce dernier ne pourra pas participer aux votes de la CSS.

Sous réserve de demande préalable, discutée en réunion de bureau, le Président peut autoriser la présence de journalistes à la réunion de la commission.

Article 4 – Le bureau

Le bureau est composé d’un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

En concertation avec l’ensemble des autres membres, les missions principales du bureau sont :

- choisir les dates et lieux des réunions,
- définir les ordres du jour,
- préciser, au besoin, la forme sous laquelle , les informations sont transmises aux membres de la commission,
- décider si les réunions de la CSS (ou une partie d'entre elles) sont ouvertes au public,
- exécuter et suivre les décisions prises par la commission,
- répondre aux éventuelles questions urgentes pour lesquelles le Président se voit dans l'impossibilité de réunir, dans des délais rapprochés, la commission en séance plénière.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité, ou, s'il y a divergence, par au moins 3 membres du bureau.

Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

L'ordre du jour est élaboré en accord entre les membres du bureau, sans réunion préalable nécessairement.

Article 5 – Le secrétariat

Une fois la date et l'ordre du jour définis par le bureau, l'Unité Départementale du Rhône de la DREAL Rhône-Alpes est chargée de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions : elle établit également un compte-rendu, à l'issue des séances, et le diffuse avec les éventuels documents présentés lors de celle-ci.

Le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre après approbation par le Président. Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Le secrétariat veille à la mise à jour du site internet des CSS.

A la demande du Président, la DDPP peut assister aux réunions de bureau.

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

Article 6 – La réunion de la commission

La commission se réunit sur convocation de son Président, au minimum une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ou encore si la majorité des membres de la commission en fait la demande.

6.1- La convocation et les documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la CSS.

Avec l'accord du bureau, la convocation peut être adressée aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou courriel. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci : ces dernières peuvent être mises à disposition sur le site Internet des CSS de la région Auvergne Rhône-Alpes (ce mode de transmission remplace alors l'envoi par courrier/courriel /télécopie).

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission, afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la CSS et/ou mis en ligne sur le site internet dans des délais convenables.

6.2 -Le déroulement de la réunion

Tous membres de la CSS peut adresser au bureau, via éventuellement le secrétariat, une ou plusieurs questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la séance.

Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure ou celui-ci entre dans le champ de compétences de la commission mentionné à l'article 2 du présent règlement.

Le Président de séance doit veiller au temps de parole des intervenants, afin que les interventions ou présentations de chacun des membres n'annihilent pas le temps nécessaire aux questions et/ou échanges, et ne soient pas trop déséquilibrés entre les différents collèges.

6.3 – Les modes de décisions

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée.
En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de la CSS peut demander que soit mentionné son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 – Les membres permanents de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la CSS et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le Président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 – Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'Art. 6.2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs représentants éventuels.

Néanmoins, la commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas aux votes.

TITRE III – LE FONCTIONNEMENT DE LA CSS LORS D'UN VOTE

Article 9 – Le quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés. Dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance, il est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ayant donné mandat .

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 – Le mandat

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au Président au plus tard en début de séance.

Article 11 – Les modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Plusieurs cas envisageables :

- Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.
- Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé. Le principe doit permettre à chaque collège de disposer d'un nombre de voix total identique aux autres collèges. Le calcul s'appuie sur tableau de répartition ci-après.

Collèges	Nombre de membres par collège	Nombre de voix par membres suivant les collèges	Total du collège
Administrations de l'État	6	10	60
Élus des Collectivités Territoriales	5	12	60
Riverains	3	20	60
Exploitants	2	30	60
Salariés	2	30	60

La voix du Président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des voix des membres présents ou représentés.

TITRE IV – L'INFORMATION ET LA COMMUNICATION

Article 12 – L'information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen jugé utile par la CSS (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel, etc...). Cette information (comptes-rendus et présentations) est mise sur le site Internet des CSS :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

La commission met à disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et en tout état de cause les comptes-rendus de ses réunions ainsi que

les documents qui lui sont présentés.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications, commerciaux, ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.